

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE) n° 3396/85 du Conseil, du 26 novembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 103/76 portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés** 1
- Règlement (CEE) n° 3397/85 de la Commission, du 2 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 6
- Règlement (CEE) n° 3398/85 de la Commission, du 2 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 8
- ★ **Règlement (CEE) n° 3399/85 de la Commission, du 28 novembre 1985, portant adaptation à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal de certains règlements dans le domaine de la législation douanière** 10
- Règlement (CEE) n° 3400/85 de la Commission, du 29 novembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 3228/85 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention allemand 12
- ★ **Règlement (CEE) n° 3401/85 de la Commission, du 2 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 3601/82 concernant la communication, par les États membres à la Commission, des données relatives aux importations et aux exportations de certains produits agricoles** 13
- ★ **Règlement (CEE) n° 3402/85 de la Commission, du 2 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 563/82 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1208/81 pour la constatation des prix de marché de gros bovins sur base de la grille communautaire de classement des carcasses** 14
- Règlement (CEE) n° 3403/85 de la Commission, du 2 décembre 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 2924/85 et portant à 1 500 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de froment tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français 16
-

(Suite au verso.)

1

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

85/519/CEE :

- ★ **Décision du Conseil, du 26 novembre 1985, concernant la conclusion d'un accord de concertation Communauté-COST relatif à une action concertée dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la reconnaissance des formes (Action COST 13) 18**
- Accord de concertation Communauté-COST, relatif à une action concertée dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la reconnaissance des formes (Action COST 13) 19**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3396/85 DU CONSEIL

du 26 novembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 103/76 portant fixation des normes communes de commercialisation pour certains poissons frais ou réfrigérés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 2 paragraphe 3, ainsi que l'acte annexé à ce traité, et notamment ses articles 27 et 396,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3655/84⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit, à son article 2, la possibilité de fixer des normes communes de commercialisation pour les produits visés à son article 1^{er} ou pour des groupes de ces produits;

considérant que l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a prévu d'inclure les maquereaux espagnols, cardines, castagnoles et baudroies dans le régime des prix prévu par le règlement (CEE) n° 3796/81;

considérant que la normalisation de ces produits revêt une importance particulière aux fins du bon fonctionnement du régime de prix;

considérant que la fixation de normes communes de commercialisation est de nature à contribuer notamment à l'amélioration de la qualité des produits; qu'il importe en conséquence de fixer de telles normes pour ces produits;

considérant, par ailleurs, que la normalisation des produits permet d'assurer des conditions de concurrence plus loyales et une meilleure transparence du marché; qu'il convient dans ces conditions de prévoir, pour chaque lot commercialisé, l'indication du poids net en kilogrammes;

considérant en outre que, compte tenu des caractéristiques du marché de certaines espèces pélagiques, l'expé-

rience a montré qu'il est nécessaire de prévoir dans certains cas des aménagements du système de classement;

considérant que, dès lors, il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 103/76⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3250/83 de la Commission⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 103/76 est modifié comme suit.

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

« Article 3

Des normes de commercialisation sont fixées pour les espèces suivantes de poisson de mer relevant de la sous-position ex 03.01 B I du tarif douanier commun, à l'exception des poissons vivants, congelés ou tronçonnés:

- Harengs (*Clupea harengus*),
- Sardines (*Sardina pilchardus*),
- Aiguillats (*Squalus acanthias*),
- Roussettes (*Scyliorhinus spp.*),
- Rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes spp.*),
- Cabillauds (*Gadus morhua*),
- Lieus noirs (*Pollachius virens*),
- Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*),
- Merlans (*Merlangus merlangus*),
- Lingues (*Molva spp.*),
- Maquereaux (*Scomber scombrus*),
- Maquereaux espagnols (*Scomber japonicus*),
- Anchois (*Engraulis spp.*),
- Plies ou carrelets (*Pleuronectes platessa*),
- Merlus (*Merluccius merluccius*),
- Cardines (*Lepidorhombus spp.*),
- Castagnoles (*Brama spp.*),
- Baudroies (*Lophius spp.*) »

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 340 du 28. 12. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 321 du 18. 11. 1983, p. 20.

2) À l'article 8 paragraphe 4 est ajouté ce qui suit :

« L'indication clairement visible et parfaitement lisible du poids net en kilogrammes est apposée sur chaque lot. Pour les lots mis en vente dans des caisses standardisées, cette indication du poids net n'est pas nécessaire si le pesage effectué avant la mise en vente fait apparaître que le contenu des caisses correspond bien à leur contenance présumée. »

3) À l'article 8, le paragraphe suivant est ajouté :

« 5. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la méthode de pesage et la détermination d'une variation du poids net, inférieure ou supérieure à celui indiqué ou présumé, admise pour chaque lot, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3796/81 ⁽¹⁾. »

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1. »

4) L'article suivant est inséré :

« Article 8 bis

Le hareng et le maquereau peuvent être classés dans les différentes catégories de fraîcheur et de calibrage sur base d'un système d'échantillonnage. Ce système doit assurer un maximum d'homogénéité au lot quant à la fraîcheur et la taille des poissons.

Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la détermination du nombre

d'échantillons à prévoir, le poids ou le volume en poisson de chaque échantillon ainsi que les méthodes d'appréciation de classement et de vérification du poids des lots commercialisés sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 33 du règlement (CEE) n° 3796/81. »

5) À l'annexe A première rubrique, après les mots « Objets d'examen », sont ajoutés l'indication « ⁽²⁾ » et, en bas de page, le texte suivant :

« ⁽²⁾ En ce qui concerne la baudroie étêtée, le classement dans les trois catégories de fraîcheur se fera sur la base de la moyenne arithmétique des rubriques qui lui sont applicables. »

6) L'annexe B est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1986 dans la Communauté dans sa composition actuelle à l'exception des dispositions concernant les maquereaux espagnols, cardines, castagnoles et baudroies, lesquelles sont d'application à partir du 1^{er} mars 1986.

Il est applicable en Espagne et au Portugal à partir du 1^{er} mars 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

ANNEXE

« ANNEXE B

BARÈME DE CALIBRAGE (1)

	Hareng	
	kg/poisson	pièces au kg
Taille 1	0,125 et plus	8 ou moins
Taille 2	de 0,085 à 0,125 exclu	de 9 à 11
Taille 3	a) de 0,050 à 0,085 exclu b) de 0,033 à 0,085 exclu pour les harengs de la Baltique	de 12 à 20 de 12 à 30
	Sardine	
	kg/poisson	pièces au kg
Taille 1	0,100 et plus	10 ou moins
Taille 2	de 0,055 à 0,100 exclu	de 11 à 18
Taille 3	de 0,031 à 0,055 exclu	de 19 à 32
Taille 4	a) de 0,015 à 0,031 exclu b) de 0,011 à 0,031 exclu pour les sardines de la Méditerranée	de 33 à 67 de 33 à 91
	Roussette	Aiguillat
	kg/poisson	kg/poisson
Taille 1	2 et plus	2,2 et plus
Taille 2	de 1 à 2 exclu	de 1 à 2,2 exclu
Taille 3	de 0,5 à 1 exclu	de 0,7 à 1 exclu
	Rascasse du Nord ou sebaste	Cabillaud
	kg/poisson	kg/poisson
Taille 1	2 et plus	7 et plus
Taille 2	de 0,6 à 2 exclu	de 4 à 7 exclu
Taille 3	de 0,35 à 0,6 exclu	de 2 à 4 exclu
Taille 4	—	de 1 à 2 exclu
Taille 5	—	de 0,3 à 1 exclu

(1) a) Les tailles minimales exprimées en poids, prévues dans cette annexe, sont également considérées comme respectées si les poissons sont conformes aux tailles minimales biologiques exprimées en longueur dans le cadre des mesures techniques de conservation des ressources de pêche.

b) En tout état de cause, les tailles minimales biologiques applicables dans chaque région conformément au règlement (CEE) n° 171/83 doivent être respectées.

	Lieu noir	Églefin
	kg/poisson	kg/poisson
Taille 1	5 et plus	1 et plus
Taille 2	de 3 à 5 exclu	de 0,57 à 1 exclu
Taille 3	de 1,5 à 3 exclu	de 0,3 à 0,57 exclu
Taille 4	de 0,3 à 1,5 exclu	de 0,17 à 0,3 exclu

	Merlan	Lingue
	kg/poisson	kg/poisson
Taille 1	0,5 et plus	5 et plus
Taille 2	de 0,35 à 0,5 exclu	de 2,5 à 5 exclu
Taille 3	de 0,25 à 0,35 exclu	de 0,5 à 2,5 exclu
Taille 4	de 0,11 à 0,25 exclu	—

	Maquereau/Maquereau espagnol	
	kg/poisson	pièces à 25 kg
Taille 1	0,5 et plus	50 ou moins
Taille 2	de 0,2 à 0,5 exclu	de 51 à 125
Taille 3	a) de 0,1 à 0,2 exclu b) de 0,08 à 0,2 exclu pour les maquereaux de la Méditerranée	a) de 126 à 250 b) de 126 à 325 pour les maquereaux de la Méditerranée

	Anchois	
	kg/poisson	pièces au kg
Taille 1	0,033 et plus	30 ou moins
Taille 2	de 0,020 à 0,033 exclu	de 31 à 50
Taille 3	de 0,012 à 0,020 exclu	de 51 à 83
Taille 4	de 0,008 à 0,012 exclu	de 84 à 125

	Plie ou correlet	Merlu
	kg/poisson	kg/poisson
Taille 1	0,6 et plus	2,5 et plus
Taille 2	de 0,4 à 0,6 exclu	de 1,2 à 2,5 exclu
Taille 3	de 0,3 à 0,4 exclu	de 0,6 à 1,2 exclu
Taille 4	de 0,15 à 0,3 exclu	de 0,28 à 0,6 exclu
Taille 5	—	a) de 0,2 à 0,28 exclu b) de 0,15 à 0,28 exclu pour les merlus de la Méditerranée

	Cardine	Castagnole
	kg/poisson	kg/poisson
Taille 1	0,45 et plus	0,80 et plus
Taille 2	de 0,25 à 0,45 exclu	de 0,20 à 0,80 exclu
Taille 3	de 0,20 à 0,25 exclu	—
Taille 4	a) de 0,11 à 0,20 exclu b) de 0,050 à 0,20 exclu pour les cardines de la Méditerranée	—

	Baudroie	
	entière vidée	étêtée
	kg/poisson	kg/poisson
Taille 1	10 et plus	3,75 et plus
Taille 2	de 6 à 10 exclu	de 2 à 3,75 exclu
Taille 3	de 3 à 6 exclu	de 1 à 2 exclu
Taille 4	de 1 à 3 exclu	de 0,5 à 1 exclu
Taille 5	de 0,5 à 1 exclu	de 0,2 à 0,5 exclu

RÈGLEMENT (CEE) N° 3397/85 DE LA COMMISSION**du 2 décembre 1985****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2956/85 ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* para-

graphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁷⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 novembre 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2956/85 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 décembre 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	138,71
10.01 B II	Froment (blé) dur	182,47 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	111,10 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	130,76
10.04	Avoine	111,18
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	105,59 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	74,87 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	120,78 ⁽⁴⁾
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 ⁽²⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	208,32
11.01 B	Farines de seigle	169,67
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	296,25
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	223,74

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3398/85 DE LA COMMISSION**du 2 décembre 1985****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2160/85 ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 ⁽⁷⁾,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 novembre 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 décembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 203 du 1. 8. 1985, p. 11.

⁽⁶⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 décembre 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		12	1	2	3
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	1,09	1,09	1,12	1,09
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,90	1,90	0,81
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	5,46	5,46	5,46
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		12	1	2	3	4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3399/85 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 1985

portant adaptation à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal de certains règlements dans le domaine de la législation douanière

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 396,

considérant que le règlement (CEE) n° 3636/83 de la Commission⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 795/84⁽²⁾, a instauré une surveillance *a posteriori* des réimportations, après perfectionnement passif, de certains produits textiles originaires de certains pays tiers, y inclus l'Espagne et le Portugal; qu'il convient, dès lors, de modifier ce règlement pour en exclure les réimportations après perfectionnement passif de produits textiles originaires d'Espagne et du Portugal;

considérant qu'un certain nombre d'actes communautaires en matière de législation douanière contiennent des dispositions où figurent des mentions portées dans toutes langues officielles de la Communauté; qu'il convient, dès lors, d'adopter les adaptations visant à introduire le texte en langues espagnole et portugaise desdites mentions dans les règlements suivants:

- règlement (CEE) n° 223/77 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant dispositions d'application, ainsi que mesures de simplification du régime de transit communautaire⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1209/85⁽⁴⁾,
- règlement (CEE) n° 2289/83 de la Commission, du 29 juillet 1983, fixant les dispositions d'application des articles 70 à 78 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1746/85⁽⁶⁾,
- règlement (CEE) n° 2290/83 de la Commission, du 29 juillet 1983, fixant les dispositions d'application des articles 50 à 59 du règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1745/85⁽⁸⁾;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 3 du traité d'adhésion, les institutions des Communautés peuvent arrêter avant l'adhésion les mesures visées à l'article 396 de l'acte, ces mesures entrant en vigueur sous réserve et à la date de l'entrée en vigueur dudit traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les adaptations suivantes sont apportées aux règlements ci-après.

1) Règlement (CEE) n° 3636/83:

a) le titre est remplacé par le titre suivant:

«... instaurant une surveillance *a posteriori* des réimportations après perfectionnement passif de certains produits textiles originaires de Malte, du Maroc et de la Tunisie »;

b) l'annexe est adaptée comme suit:

- catégorie 4: dans la colonne « Pays tiers », le mot « Portugal » est biffé,
- la catégorie 5 est biffée,
- catégorie 6: dans la colonne « Pays tiers », le mot « Espagne » est biffé,
- catégorie 7: dans la colonne « Pays tiers », le mot « Portugal » est biffé,
- catégorie 8: dans la colonne « Pays tiers », le mot « Portugal » est biffé.

2) Règlement (CEE) n° 223/77:

les mentions suivantes sont ajoutées:

- a) à l'article 13 *ter* paragraphe 2 premier alinéa:
 - « — Expedido a posteriori,
 - Emitido a posteriori »;
- b) à l'article 59 paragraphe 1:
 - « — Procedimiento simplificado,
 - Procedimento simplificado »;
- c) à l'article 60 *bis* paragraphe 2:
 - « — Dispensa de firma,
 - Dispensada a assinatura »;
- d) à l'article 61 *quinquies* paragraphe 1:
 - « — Procedimiento simplificado,
 - Procedimento simplificado »;
- e) à l'article 61 *septies* paragraphe 2:
 - « — Dispensa de firma,
 - Dispensada a assinatura »;
- f) à l'article 74 paragraphe 1 deuxième alinéa:
 - « — Expedido por triplicado,
 - Emitido em três exemplares »;

(1) JO n° L 360 du 23. 12. 1983, p. 24.

(2) JO n° L 86 du 29. 3. 1984, p. 17.

(3) JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

(4) JO n° L 124 du 9. 5. 1985, p. 19.

(5) JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 15.

(6) JO n° L 167 du 27. 6. 1985, p. 23.

(7) JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 20.

(8) JO n° L 167 du 27. 6. 1985, p. 21.

- g) à l'article 77 paragraphe 2 :
- « — Procedimiento simplificado,
 - Procedimento simplificado ».
- 3) Règlement (CEE) n° 2289/83 :
- à l'article 3 paragraphe 2, les mentions suivantes sont ajoutées :
- « — Objeto para personas minusválidas : se mantiene la franquicia subordinada al respeto del artículo 77, apartado 2, segundo párrafo, del Reglamento (CEE) n° 918/83,
 - Objectos destinados à pessoas deficientes : é mantida a franquia desde que seja respeitado o n° 2, segundo parágrafo, do artigo 77 do Regulamento (CEE) n° 918/83 ».

- 4) Règlement (CEE) n° 2290/83 :
- à l'article 3 paragraphe 2, les mentions suivantes sont ajoutées :
- « — Objeto UNESCO : se mantiene la franquicia subordinada al respeto del artículo 57, apartado 2, primer párrafo, del Reglamento (CEE) n° 918/83,
 - Objectos UNESCO : é mantida da franquia desde que seja respeitado o n° 2, primeiro parágrafo, do artigo 57 do Regulamento (CEE) n° 918/83 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986, sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1985.

Par la Commission
COCKFIELD
Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3400/85 DE LA COMMISSION
du 29 novembre 1985
modifiant le règlement (CEE) n° 3228/85 relatif à l'ouverture d'une adjudication
permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention
allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 2738/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales ⁽³⁾, dispose que la mise en vente des céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1806/85 ⁽⁵⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, par communication du 25 novembre 1985, l'Allemagne a fait part à la Commission de son désir de modifier l'heure d'expiration du délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 3228/85 ⁽⁶⁾ ; qu'il peut être donné suite à cette demande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 du règlement (CEE) n° 3228/85 est modifié comme suit :

« Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 4 décembre 1985, à 13 heures (heure de Bruxelles).
2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).
3. La dernière adjudication partielle expire le 26 mars 1986.
4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 novembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 49.
⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.
⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 73.
⁽⁶⁾ JO n° L 307 du 19. 11. 1985, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3401/85 DE LA COMMISSION
du 2 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 3601/82 concernant la communication, par les États membres à la Commission, des données relatives aux importations et aux exportations de certains produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 24, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant que le règlement (CEE) n° 3601/82 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3481/84⁽⁴⁾, prévoit la communication, par les États membres à la Commission, des données relatives aux importations et aux exportations de certains produits agricoles ;

considérant que, pour certains produits dans le secteur des œufs et volailles, il est nécessaire que les données soient communiquées d'une manière uniforme par les États membres ;

considérant que, pour certains produits du secteur des fruits et légumes transformés, les données relatives aux importations et aux exportations ne sont plus nécessaires ;

considérant qu les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3601/82 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er} paragraphe 5 point c), la phrase suivante est ajoutée :
« Toutefois, en ce qui concerne les produits relevant des sous-positions 01.05 A et 04.05 A I du tarif douanier commun et figurant au point "III. Œufs et volailles" de l'annexe I, les unités supplémentaires sont indiquées par 1 000 pièces. »
- 2) À l'annexe I point « XIV. Fruits et légumes », les références aux produits relevant des positions ex 08.03 et ex 20.05 sont supprimées.
- 3) À l'annexe III, l'intitulé des colonnes 5, 8, 11 et 14 s'énonce comme suit :
« Valeur unitaire pour 100 kg/1 000 pièces⁽⁶⁾ ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1982, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 15.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3402/85 DE LA COMMISSION**du 2 décembre 1985****modifiant le règlement (CEE) n° 563/82 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1208/81 pour la constatation des prix de marché de gros bovins sur base de la grille communautaire de classement des carcasses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce,vu le règlement (CEE) n° 1208/81 du Conseil, du 28 avril 1981, établissant la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2 dernier alinéa, son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 563/82 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1935/83 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application pour la constatation des prix de marché de gros bovins sur base de la grille communautaire de classement des carcasses ; que, en vue de disposer des prix comparables dans la Communauté, ce règlement a déterminé, entre autres, quelques corrections nécessaires pour passer des présentations utilisées dans certains États membres à la présentation de référence communautaire ;

considérant que l'expérience acquise a montré que, pour permettre une meilleure comparabilité des prix, il suffit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée du prix entrée abattoir payé au fournisseur pour l'animal ; qu'il convient donc de modifier le règlement (CEE) n° 563/82 dans ce sens ;

considérant que, pour les mêmes raisons, la liste concernant les corrections prévues à l'article 2 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1208/81 doit être adaptée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 563/82 est modifié comme suit.

1) Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le prix de marché à constater sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, visé à l'article 6 troisième et quatrième alinéa du règlement (CEE) n° 1208/81, est le prix, entrée abattoir, hors la taxe sur la valeur ajoutée, payé au fournisseur pour l'animal. Ce prix est exprimé par 100 kilogrammes de carcasse, selon la présentation de référence visée à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, pesée et classée au crochet de l'abattoir. »

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 7. 5. 1981, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 11. 3. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 191 du 15. 7. 1983, p. 41.

2) L'annexe est remplacée par le texte suivant :

« ANNEXE

Corrections prévues à l'article 2 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1208/81, exprimées en pourcentages du poids de la carcasse

(en pourcentages de poids)

Pourcentages	de diminution			d'augmentation				
	1 — 2	3	4 — 5	1	2	3	4	5
Rognons	— 0,4							
Graisse de rognons	— 1,75	— 2,5	— 3,5					
Graisse de bassin	— 0,5							
Foie	— 2,5							
Hampes	— 0,4							
Onglet	— 0,4							
Queue	— 0,4							
Moelle épinière	— 0,05							
Graisse mammaire	— 1,0							
Testicules	— 0,3							
Gras de testicules	— 0,5							
Couronne du tendre de tranche	— 0,3							
Gouttière jugulaire (veine grasse)	— 0,3							
Émoussage				0	0	+ 1	+ 2	+ 4

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 3403/85 DE LA COMMISSION

du 2 décembre 1985

modifiant le règlement (CEE) n° 2924/85 et portant à 1 500 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de froment tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1806/85⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 2924/85 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3239/85⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 200 000 tonnes de froment tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français; que, par sa communication du 27 novembre 1985, la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 300 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 500 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de froment tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 2924/85;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 2924/85 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 500 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers.

2. Les régions dans lesquelles les 1 500 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2924/85 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 29. 6. 1985, p. 73.

⁽⁵⁾ JO n° L 280 du 22. 10. 1985, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 308 du 20. 11. 1985, p. 6.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	190 000
Bordeaux	65 000
Châlons-sur-Marne	170 000
Dijon	70 000
Lille	100 000
Nancy	90 000
Nantes	40 000
Orléans	380 000
Paris	225 000
Poitiers	80 000
Rouen	70 000
Toulouse	20 000

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 novembre 1985

concernant la conclusion d'un accord de concertation Communauté-COST
relatif à une action concertée dans le domaine de l'intelligence artificielle et de
la reconnaissance des formes (Action COST 13)

(85/519/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision soumis par la Commission,

considérant que, par sa décision 79/783/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 84/559/CEE ⁽²⁾, le Conseil a arrêté un programme pluriannuel dans le domaine de l'informatique, incluant un projet d'action concertée dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la reconnaissance des formes ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 de la décision 79/783/CEE autorise la Communauté à conclure des accords avec des États non membres participant à la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) en vue d'assurer une concertation entre l'action de la Communauté concernant la collaboration en matière de recherche et de développement et les programmes correspondants de ces États ;

considérant que l'article 5 paragraphe 2 de ladite décision autorise la Commission à négocier les accords ;

considérant qu'en application dudit article, la Commission a négocié un accord avec l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie ;

considérant qu'il convient d'approuver l'accord,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord de concertation Communauté-COST entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, la Finlande, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie relatif à une action concertée dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la reconnaissance des formes (action COST 13) est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 6 paragraphe 1 de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1985.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

⁽¹⁾ JO n° L 231 du 13. 9. 1979, p. 23.

⁽²⁾ JO n° L 308 du 27. 11. 1984, p. 49.

ACCORD DE CONCERTATION COMMUNAUTÉ-COST
relatif à une action concertée dans le domaine de l'intelligence artificielle et de
la reconnaissance des formes (Action COST 13)

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée « Communauté »,

L'AUTRICHE, LA FINLANDE, LA NORVÈGE, LA SUÈDE,
LA SUISSE ET LA YOUGOSLAVIE,

ci-après dénommées « États non membres participants »,

considérant que, par sa décision du 11 septembre 1979, le Conseil des Communautés européennes a adopté un programme quadriennal pour le développement de l'informatique ;

considérant que, par sa décision du 22 novembre 1984, le Conseil a modifié le programme adopté par sa décision du 11 septembre 1979, et que cette modification inclut une action concertée dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la reconnaissance des formes, ci-après dénommée « action COST 13 » ;

considérant que les États membres de la Communauté, les États non membres participants, ci-après dénommés « États », et la Communauté ont l'intention de réaliser, dans le cadre des règles et procédures applicables à leurs programmes nationaux, les recherches décrites à l'annexe A et qu'ils sont disposés à les faire entrer dans le cadre d'une concertation qu'ils estiment devoir être profitable de part et d'autre ;

considérant que la mise en œuvre des recherches visée par l'action concertée nécessitera de la part des États et de la Communauté une contribution financière d'environ 15 millions d'Écus,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

La Communauté et les États non membres participants, ci-après dénommés « parties contractantes », participent pour une période allant jusqu'au 21 novembre 1986 à une action concertée dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la reconnaissance des formes.

L'action est décrite en détail à l'annexe A.

Les États demeurent entièrement responsables des recherches effectuées par leurs instituts ou organismes nationaux, à l'exception des recherches menées en exécution de contrats passés avec la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommée « Commission ».

Article 2

La concertation entre les parties contractantes s'effectue au sein d'un comité de concertation Communauté-COST, ci-après dénommé « comité ».

Le comité arrête son règlement intérieur. Son secrétariat est assuré par la Commission.

Le mandat et la composition du comité sont définis à l'annexe B.

La structure du comité peut être modifiée par les parties contractantes.

Article 3

Pour garantir une efficacité optimale dans l'exécution de l'action concertée, un chef de projet peut être désigné par la Commission après consultation des délégués des États non membres participants au sein du comité.

Article 4

La contribution financière des parties contractantes aux frais de coordination pour la période visée à l'article 1^{er} premier alinéa est destinée à :

1 300 000	Écus pour la Communauté,
57 000	Écus pour l'Autriche,
50 000	Écus pour la Finlande,
53 000	Écus pour la Norvège,
70 000	Écus pour la Suède,
70 000	Écus pour la Suisse,
58 000	Écus pour la Yougoslavie.

L'Écu est celui défini par le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes et par les dispositions financières prises en application dudit règlement.

Les règles qui régissent le financement de l'accord font l'objet de l'annexe C.

Article 5

1. Dans le cadre du comité, les États échangent régulièrement toutes les informations utiles concernant l'exécution des recherches faisant l'objet de l'action concertée. Ils s'efforcent, en outre, de fournir toute information relative à des recherches similaires projetées ou exécutées par d'autres organismes. Ces informations sont traitées comme confidentielles si l'État qui les communique le demande.

2. Après consultation du comité, la Commission établit des rapports d'activité annuels sur la base des informations fournies et les transmet aux États.

3. À la fin de la période d'action concertée, la Commission, après consultation du comité, transmet aux États un rapport de synthèse sur l'exécution et le résultat de l'action. Elle publie ce rapport au plus tard six mois

après la communication de ce dernier, sauf si un État s'y oppose. Dans ce cas, le rapport est traité comme confidentiel et distribué, sur demande, et après consultation du comité, aux seules institutions et entreprises dont les activités de recherche ou de production justifient l'accès aux résultats des recherches relevant de l'action concertée.

Article 6

1. Chacune des parties contractantes, après avoir signé le présent accord, notifie dès que possible au secrétaire général du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures nécessaires en vertu de ses dispositions internes pour la mise en vigueur du présent accord.

2. Pour les parties contractantes qui ont procédé à la notification prévue au paragraphe 1, le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la Communauté et au moins un État non membre participant ont procédé à ladite notification.

Pour les parties contractantes qui procèdent à la notification après l'entrée en vigueur du présent accord, l'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui au cours duquel la notification a été transmise.

Les parties contractantes qui n'ont pas encore procédé à la notification à la date d'entrée en vigueur du présent accord peuvent participer aux travaux du comité sans droit de vote pendant une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes notifie à chaque partie contractante le dépôt des notifications prévues au paragraphe 1 ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 7

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable et dans les conditions prévues par le traité, et, d'autre part, aux territoires des États non membres participants.

Article 8

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langue danoise, néerlandaise, anglaise, française, allemande, grecque et italienne, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

ANNEXE A

BUT DE L'ACTION

1. L'intelligence artificielle (IA) et la reconnaissance des formes (RF) sont aujourd'hui reconnues comme des domaines de grandes importance pour le développement des technologies de l'information. Cette importance résulte en partie de l'introduction de produits nouveaux qui sont des sous-produits de la recherche IA et RF, tels que la technologie LISP, les systèmes experts, les synthétiseurs de parole, etc. En outre, les défis de l'IA et de la RF se sont révélés d'excellents moteurs pour l'avancement des technologies de l'information.

Les programmes nationaux récents et le programme ESPRIT des Communautés européennes ont tenu compte de ces développements. La plupart de ces programmes ont une orientation industrielle, dans ce sens que l'on s'attend à ce que des produits soient créés à relativement court terme et que les partenaires des projets sont pour la plupart de grandes compagnies industrielles. Il y a, par conséquent, le besoin d'une action complémentaire qui bénéficie plus spécifiquement à la recherche avancée et qui contribue à l'enseignement de l'IA et de la RF.

2. Le but principal de l'action est de créer un environnement et des mécanismes pour :
 - initier et stimuler la recherche en coopération concernant la IA et la RF,
 - faciliter les échanges d'idées, l'identification des problèmes et l'harmonisation des stratégies visant à apporter des solutions,
 - coordonner les activités existantes au niveau européen,
 - transférer les solutions possibles résultant de la recherche vers d'autres environnements (par exemple l'industrie),
 - renforcer les ressources encore rares d'enseignement disponibles en Europe,
 - renforcer des centres d'excellence en Europe,au moyen des actions suivantes :
 - échange de courte et de longue durées de chercheurs,
 - organisation de groupes de travail et de *workshops* pour identifier les problèmes,
 - promotion de projets de recherche en collaboration,
 - promotion de travaux sous la forme de petits projets spéciaux (implémentation, projets pilotes, études, etc.),
 - promotion de cours avancés,
 - octroi de bourses pour permettre à des étudiants ou du personnel avancé de participer aux projets de recherche en collaboration,
 - promotion de l'utilisation de systèmes avancés d'échanges d'informations.

3. **Objectifs techniques**

Ce programme couvre la recherche de base, permettant le développement d'outils avancés pour l'intelligence artificielle et la reconnaissance des formes. Les domaines incluent les méthodes relatives à la conception des bases de connaissances, les systèmes de bases de connaissances distribués, la programmation logique et le parallélisme ainsi que la reconnaissance des formes avancée.

Les propositions peuvent par exemple concerner les sujets suivants :

- acquisition et analyse de la connaissance (ICAI),
- apprentissage et inférence inductive,
- programmation automatique,
- résolution de problèmes distribuée et coopérative,
- synergisme homme-machine,
- développement de systèmes performants pour le calcul symbolique,
- parallélisme et distribution dans les systèmes de programmation logique,
- démonstrateurs de théorèmes non monotoniques,
- interfaçage traitement haut niveau et bas niveau pour la compréhension de signaux : les domaines de développement comportent la compréhension de la parole, la compréhension des images et la compréhension de signaux spécifiques,
- représentation de la connaissance et modélisation cognitive,
- extraction de caractéristiques dirigée par l'objectif, en utilisant la syntaxe et la sémantique (« segmentation par reconnaissance »), et en mettant l'accent sur le problème du contrôle,
- vision tridimensionnelle et compréhension du mouvement (machine, logiciel),
- architecture et machines spécifiques pour la compréhension de signaux, mettant l'accent sur la relation entre algorithmes et architectures (parallélisme).

ANNEXE B

**MANDAT ET COMPOSITION DU COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNAUTÉ-COST
« INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET RECONNAISSANCE DES FORMES »****1 Le comité :**

- 1.1. contribue à l'exécution optimale de l'action concertée en donnant son avis sur tous ses aspects, y compris notamment :
 - la promotion et la coordination des activités au niveau national dans le cadre de l'action concertée,
 - la définition des sujets revêtant une importance particulière ou présentant un intérêt commun,
 - l'affectation des crédits octroyés sur le fonds de coordination,
 - le choix d'entrepreneurs pour des tâches spécifiques,
 - la désignation du chef de projet éventuel,
 - les orientations à donner au chef de projet éventuel ;
- 1.2. évalue les résultats de l'action et en tire les conclusions qui s'imposent quant à leur application ;
- 1.3. est responsable de l'échange d'informations visé à l'article 5 paragraphe 1 de l'accord.
2. Les rapports et les avis du comité sont transmis aux États.
3. Le comité est composé d'un délégué de la Commission, d'un délégué de chaque État non membre participant, d'un délégué de chaque État membre en tant que représentant de son programme national, et du chef de projet éventuel. Chaque délégué peut se faire accompagner d'experts.

Le comité peut inviter des représentants des utilisateurs, de la CEPT et des organismes européens soutenant des activités de normalisation, à donner leur avis.

ANNEXE C

RÈGLES DE FINANCEMENT

Article premier

Les présentes dispositions fixent les règles de financement visées à l'article 4 de l'accord.

Article 2

Lors de l'entrée en vigueur de l'accord, la Commission adresse à chacun des États non membres participants un appel de fonds correspondant aux montants fixés à l'article 4 de l'accord.

Cette contribution est exprimée à la fois en Écus et dans la monnaie de l'État concerné, la valeur de l'Écu étant celle définie par le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et fixées à la date de l'appel de fonds.

L'ensemble des contributions couvre, outre les frais de coordination proprement dits, les frais de voyage et de séjour des délégués au comité.

Chaque État non membre participant verse sa contribution aux frais de coordination prévue par l'accord au plus tard trois mois après la publication par la Commission de l'appel de fonds. Tout retard dans le versement de la contribution entraîne le paiement par l'État non membre participant concerné d'un intérêt d'un taux égal au taux d'escompte le plus élevé appliqué dans les États au jour de l'échéance. Le taux est majoré de 0,25 d'un point de pourcentage pour chaque mois de retard. Le taux majoré est applicable à toute la période de retard.

Article 3

Les fonds versés par les États non membres participants sont portés au crédit de l'action concertée en tant que recettes du budget affectées à un chapitre de l'état des recettes du budget général des Communautés européennes (section Commission).

Article 4

L'échéancier prévisionnel des frais de coordination visé à l'article 4 de l'accord est joint à la présente annexe.

Article 5

Le règlement financier en vigueur applicable au budget général des Communautés européennes s'applique à la gestion des crédits.

Article 6

À la fin de chaque exercice, une situation des crédits relatifs à l'action concertée est établie et transmise pour information aux États non membres participants.

APPENDICE

ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DE L'ACTION CONCERTÉE : INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET RECONNAISSANCE DES FORMES
POSTE BUDGÉTAIRE 7702 • OPÉRATIONS COMMUNAUTAIRES DE DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE •

(en Écus)

	1985		1986		1987		1988		TOTAL	
	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP	CE	CP
1. Estimation initiale des besoins totaux : — Frais de fonctionnement administratifs et contrats	1 300 000	350 000	—	400 000	—	350 000	—	200 000	1 300 000	1 300 000
Total	1 300 000	350 000	—	400 000	—	350 000	—	200 000	1 300 000	1 300 000
2. Estimation révisée des dépenses compte tenu des besoins supplémentaires résultant de l'adhésion d'États non membres participants — Frais de fonctionnement administratifs et contrats	1 300 000	350 000	358 000	520 000	—	470 000	—	318 000	1 658 000	1 658 000
3. Différence entre les points 1 et 2 devant être couverte par la contribution des États non membres participants	0	0	358 000	120 000	—	120 000	—	118 000	358 000	358 000

CE = Crédits d'engagement.
CP = Crédits de paiement.